

Chapitre I – COMPOSITION & COMMUNICATION

A. Composition

Article 1 La Commission Cantonale de Recours (CR) est composée d'un Président, juriste de formation, et d'au moins deux membres.

Elle ne peut valablement siéger qu'avec trois membres.

Le Président est habilité à désigner des membres suppléants.

B. Communication

Article 2 La Commission reçoit valablement toute communication à l'adresse de son Président ou, à défaut, à l'adresse officielle de l'AVsBA.

Chapitre II – COMPETENCES

A. Commission

Article 3 La Commission est compétente pour statuer sur les recours contre les décisions :

- a) du Comité Cantonal ou de ses instances, y compris celle d'exclusion d'un membre ;
- b) de toute Commission de l'AVsBA, dont notamment celles de la Commission Disciplinaire et de Protêts.

Article 4 La Commission doit être composée d'au moins deux membres pour statuer valablement, sous réserve des compétences attribuées à son Président.

B. Président

Article 5 Le Président peut statuer seul sur la recevabilité des recours, sur l'opportunité et les modalités de mesures probatoires, et assume la police des audiences.

C. Effet dévolutif

Article 6 La Commission peut confirmer, modifier, ou casser, la décision attaquée.

Elle possède à cet effet un plein pouvoir d'examen tant des faits que du droit.

Chapitre III – RECOURS

A. Qualité pour recourir

Article 7 Seules les personnes et les clubs ayant un intérêt personnel, direct, et actuel, peuvent recourir contre les décisions susmentionnées.

B. Délai & forme

Article 8 Le recours doit impérativement revêtir la forme écrite et être déposé par pli recommandé dans le délai de dix jours dès réception de la décision entreprise, sous peine d'irrecevabilité.

C. Contenu

Article 9 Le recours doit être motivé et contenir un état de fait succinct, ainsi que les conclusions du recourant, sous peine d'irrecevabilité.

Le recourant doit joindre au recours toutes pièces justificatives et indiquer les éventuelles mesures probatoires qu'il sollicite.

Le recours doit être adressé au Président de la Commission en 3 exemplaires.

D. Avance de frais

Article 10 A réception du recours, le Président impartit un délai de dix jours au recourant pour s'acquitter d'une avance de frais en Fr. 300.- sur le compte désigné.

La preuve du paiement de l'avance de frais incombe au recourant.

A défaut de paiement dans ce délai précité, le recours sera jugé irrecevable.

E. Effet suspensif

Article 11 Le recours emporte l'effet suspensif de la décision attaquée.

Chapitre IV – PROCEDURE

A. Preuves

Article 12 Tout fait doit être prouvé par la partie qui l'allègue.

La Commission apprécie librement les faits et preuves recueillis.

Article 13 A réception du recours, le Président de la Commission requiert de l'instance ayant pris la décision la transmission du dossier et tous renseignements complémentaires utiles.

Article 14 Les parties peuvent solliciter des mesures probatoires, telles notamment que l'audition de témoins, en communiquant à la Commission les noms, prénoms, et adresses, des personnes qu'elles souhaitent faire entendre.

Les mesures probatoires sollicitées doivent être motivées.

Le Président de la Commission se détermine librement sur l'opportunité et les modalités des mesures probatoires sollicitées.

Article 15 La Commission peut d'office procéder à toutes mesures probatoires qui lui semblent utiles, notamment faire citer des témoins, ordonner des expertises, etc., selon les modalités déterminées par son Président.

B. Débats

Article 16 les débats sont contradictoires, sauf pour les cas relevant de la compétence exclusive du Président.

Article 17 La Commission convoque et entend le recourant, ainsi que les autres personnes citées.

Elle peut valablement statuer même en l'absence d'une partie, d'un témoin, ou d'un expert, dûment convoqués.

Article 18 Le Président communique la formation de la Commission aux parties au début de l'audience.

Article 19 A l'issue de l'administration des preuves, la parole est donnée aux parties pour leur permettre de compléter leurs conclusions.

C. Récusation

Article 20 Tout membre de la Commission doit se récuser d'office lorsque lui-même ou le club dont il est membre est directement intéressé au recours.

Tout membre de la Commission peut être récusé si son impartialité est sérieusement mise en doute dès le début ou en cours de procédure.

La partie qui entend requérir la récusation d'un membre de la Commission est tenue d'en faire la demande sans délai au Président, sous peine d'être forclos.

D. Décision

Article 21 La Commission statue à huis clos et ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf pour les cas relevant de la compétence exclusive du Président.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 Les décisions de la Commission sont rendues par écrit, en principe, dans le délai d'un mois dès la réception du recours et doivent mentionner :

1. la composition de la Commission,
2. les parties en cause,
3. de brefs considérants,
4. le dispositif incluant la répartition des frais.

E. Frais

Article 23 La partie qui succombe est condamnée aux frais.

F. Notification

Article 24 Les décisions de la Commission sont notifiées par pli recommandé aux parties et au Président de l'AVsBA.

Une décision est réputée valablement notifiée à l'adresse officielle du club concerné si la Commission n'a pas connaissance de l'adresse de la personne incriminée.

G. Voies de droit

Article 25 Les décisions de la Commission prises en application des statuts et règlements cantonaux, y compris en matière disciplinaire, sont rendues en dernière instance et ne sont pas susceptibles de recours.

Les décisions prises en application des règles de jeu de la FIBA ou en vertu des dispositions de Swiss Basketball sont susceptibles de recours à la Commission de recours de Swiss Basketball.

Le présent Règlement a été approuvé par le vote par correspondance des clubs en date du 17 avril 2007 et entre en vigueur le 01 juillet 2007.

* * * * *